

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-029

SERVICE : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

OBJET : Construction de la nouvelle station d'épuration de Villereversure – Avenant n° 2

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le code de la Commande publique ;

VU la délibération n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 20-45 du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 10^{ème} Vice-Président, Monsieur Jonathan GINDRE dans les domaines de l'Eau et de l'Energie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs, et ce dans les conditions fixées par le Conseil pour la délégation d'attribution au Président ;

VU le marché ayant trait à la construction de la nouvelle station d'épuration de Villereversure, marché conclu avec le groupement d'entreprises SOGEA RHÔNE-ALPES AGENCE ENVIRONNEMENT (mandataire - 69100 Villeurbanne) / GCBAT CHAMPALE / PIQUAND TP pour un montant de 2 464 223 € HT ;

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été conclu, pour un montant de 71 854 € HT, afin de prendre en compte divers travaux modificatifs relatifs à l'installation d'un pluviomètre suite à un arrêté préfectoral ; à la mise en place de sondes radar sur les postes toutes eaux, la cuve FeCL3 et le poste d'extraction de boue à la demande du maître d'ouvrage ; à la modification de l'interface homme-machine et du logiciel de supervision à la demande du maître d'ouvrage ; à la fourniture d'une cuve FeCL3 de 10 m3 à la demande du maître d'ouvrage ; à l'augmentation du débit des pompes en temps de pluie suite aux études d'exécution du titulaire (afin d'assurer le déversement par le trop plein du bassin d'orage et limiter les risques de débordements au niveau du dernier regard du réseau de Noblens) ; à la modification de la cote du niveau des plus hautes eaux suite aux résultats de l'étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°2 afin de ~~prendre en compte le~~ souhait du groupement d'entreprise de modifier la répartition des travaux à exécuter entre les membres du groupement en raison des évolutions du projet (par rapport à l'offre) notamment au niveau des lits de roseaux. En conséquence, la répartition du montant du marché entre les co-traitants est modifiée.

L'avenant n°2 est sans incidence financière sur le montant du marché.

DECIDE

DE CONCLURE l'avenant n°2 au marché ayant trait à la construction de la nouvelle station d'épuration de Villereversure avec le groupement d'entreprises SOGEA RHÔNE-ALPES AGENCE ENVIRONNEMENT (mandataire - 69100 Villeurbanne) / GCBAT CHAMPALE / PIQUAND TP pour modifier la répartition des des travaux à exécuter entre les co-traitants et en conséquence, la répartition du montant du marché entre les co-traitants (sans incidence financière).

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 février 2023

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président,

Jonathan GINDRE
Délégué à l'Eau et l'Energie

